

# **VD\_GERICHTE PE24.026357 vom 19. Dezember 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.026357](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.026357)

FR: VD\_GERICHTE PE24.026357 du 19 décembre 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.026357 del 19 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par ordonnance du 11 décembre 2024, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière sur une plainte pénale d'A. \_\_\_\_\_ contre B. \_\_\_\_\_ pour escroquerie. 12J010

- 2 -

### **E. 2**

Par acte du 23 décembre 2024, A. \_\_\_\_\_, par son conseil de choix, a recouru contre cette ordonnance en concluant à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction pénale.

### **E. 3**

Par avis du 8 janvier 2025, la direction de la procédure a imparti à A. \_\_\_\_\_ un délai au 28 janvier 2025 pour effectuer un versement de 770 fr. à titre de sûretés.

### **E. 4**

Le 13 janvier 2025, A. \_\_\_\_\_, par son conseil de choix, a requis la suspension de la procédure de recours jusqu'à droit connu sur l'issue d'un litige civil pendant entre B. \_\_\_\_\_ et elle-même. Le 22 janvier 2025, la direction de la procédure a suspendu la procédure de recours ainsi que la demande d'avance de frais pour une durée de 4 mois. Les 23 juin, 2 septembre et 5 novembre 2025, elle a prolongé la suspension de la procédure, à la demande du conseil d'A. \_\_\_\_\_.

### **E. 5**

Le 17 décembre 2025, A. \_\_\_\_\_, par son conseil de choix, a déclaré retirer son recours.

### **E. 6**

Il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 386 al. 2 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]).

### **E. 7**

Les frais d'arrêt, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. 12J010

- 3 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte du retrait du recours. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charles-Henri de Luze, avocat (pour A. \_\_\_\_\_), -

Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. 12J010

- 4 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.